



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille d'honneur regionale, departementale et communale

Question écrite n° 6557

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'obtention de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale. En effet, un conseiller municipal ayant quitte le conseil municipal depuis plus de cinq ans ne peut obtenir cette medaille, ne remplissant plus les conditions de delai definies par le decret no 87-594 du 22 juillet 1987, codifiees a l'article R. 411-49 du code des communes. Il lui demande si ce delai de cinq ans ne pourrait pas etre allonge, car de nombreux conseillers municipaux se trouvent penalises par cette disposition.

Texte de la réponse

La medaille d'honneur departementale et communale a ete remplacee par la medaille d'honneur regionale, departementale et communale pour permettre, d'une part, d'etendre le benefice de cette decoration aux elus et fonctionnaires des regions, d'autre part, de reduire la duree des services requis pour son obtention. La question relative a la suppression du delai de forclusion a ete examinee dans le cadre de la preparation du decret no 87-594 du 22 juillet 1987. Ce point a en particulier ete evoque lors de son examen par la grande chancellerie de la Legion d'honneur et il est apparu que ce delai devait etre maintenu pour eviter l'emergence de tres nombreuses candidatures qui ne seraient justifiees que par la reduction de l'anciennete des services exigee pour chacun des echelons. Pour ces raisons, il n'apparait pas possible d'envisager un quelconque assouplissement de la reglementation actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6557

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3409

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4066